

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
19 août 2014	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	67

revendicatrice

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

DEMANDE D'AUTORISATION

Articles 30 et 31 des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRES :

**TRIBUNAL DES
REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@sct-trp.ca

Me Eric Gingras et Me Ann Snow

Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington,
Ottawa(Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 948-5926
Télécopieur : (613) 952-6006
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca
ann.snow@aadnc-aandc.gc.ca

Procureurs de l'intimée

A. OBJET

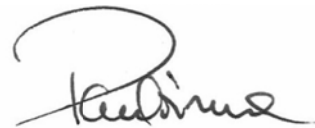
1. La revendicatrice demande au Tribunal l'autorisation de présenter l'Avis de demande ci-joint pour l'autoriser à amender la Déclaration de revendication ré-amendée dans le présent dossier.

B. AUTORISATION DEMANDÉE

PLAISE AU TRIBUNAL :

- AUTORISER la revendicatrice à présenter l'Avis de demande ci-joint pour l'autoriser à amender la Déclaration de revendication ré-amendée dans le présent dossier.
- LE TOUT, aux conditions qu'il plaira au Tribunal de fixer.

Montréal, le 19 août 2014



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

revendicatrice

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

**AVIS DE DEMANDE
POUR AUTORISATION D'AMENDER LA DÉCLARATION DE
REVENDICATION RÉ-AMENDÉE**

Articles 5, 34 et suivants des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières* et
article 75 des *Règles des Cours fédérales*

Cette demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRES :

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@sct-trp.ca

Me Eric Gingras et Me Ann Snow
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington,
Ottawa(Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 948-5926
Télécopieur : (613) 952-6006
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca
ann.snow@aadnc-aandc.gc.ca

Procureurs de l'intimée

A. LES MOTIFS DE LA DEMANDE

1. Le présent dossier de revendication concerne la contenance de la réserve indienne d'Opitciwan, et plus particulièrement les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de la contenance insuffisante qu'ils ont obtenue.
2. Sur le fondement d'une contenance calculée en fonction de la formule de 60 acres pour chaque famille au moment de l'arpentage final plus une provision de 10% pour les terres vacantes, les Atikamekw d'Opitciwan revendiquent une indemnité pour la valeur de la différence entre la superficie qu'ils auraient dû obtenir selon cette formule et la superficie de 2 290 acres qu'ils ont obtenue, et pour la perte d'usage de cette différence de superficie.
3. De manière subsidiaire, sur le fondement de la promesse du DAI de leur obtenir une réserve de 3 000 acres, ils revendiquent une indemnité pour la valeur de la différence entre 3 000 acres et la superficie de 2 290 acres qu'ils ont obtenue, et pour la perte d'usage de cette différence de superficie.
4. Lors du témoignage de l'un des experts du Canada, M. Éric Groulx, entre les 21 et 24 janvier 2014, la revendicatrice a appris que la contenance réellement arpentée au plan d'arpentage no. 1458 de M. White, l'arpenteur désigné par le gouvernement du Canada pour arpenter la réserve d'Opitciwan en 1914, était d'environ 2 760 acres et non de 2 290 acres comme le plan l'indiquait.
5. Ce fait nouveau, révélé lors du témoignage d'un témoin expert de l'intimée, confirme que l'intention du préposé de l'intimée lors de l'arpentage initial était d'arpenter pour les Atikamekw d'Opitciwan une contenance plus grande que les 2 290 acres pris en compte par la suite par les gouvernements fédéral et provincial dans le processus de création de la réserve indienne d'Opitciwan.
6. La revendicatrice se pourvoit donc devant le tribunal pour modifier sa déclaration de revendication ré-amendée, de manière à faire concorder les faits, les fondements juridiques de la revendication ainsi que les conclusions avec une situation de fait pertinente qui lui fût révélée lors des témoignages.

B. ABSENCE DE CONSENTEMENT

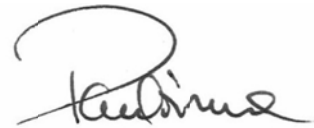
7. L'intimée, sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ne consent pas aux amendements proposés.

C. LES RÉPARATIONS DEMANDÉES

8. La revendicatrice demande au tribunal l'autorisation de ré-ré-amender la Déclaration de revendication SCT-2006-11 pour y ajouter les paragraphes 43a), 99a) ainsi que 105a) iii) tels qu'ils apparaissent en ombragé au projet ci-joint de Déclaration de revendication ré-ré-amendée.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 19 août 2014



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télé. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

revendicatrice

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

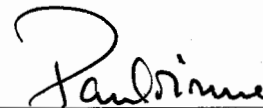
intimée

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paul Dionne, avocat en exercice ayant une place d'affaire au 507, Place d'Armes, à Montréal (Québec), H2Y 2W8, AFFIRME SOLENNELLEMENT QUE :

1. Je suis l'un des procureurs de la revendicatrice au dossier SCT-2006-11.
2. Tous les faits allégués à l'avis de demande ci-joint pour autorisation d'amender la déclaration de revendication SCT-2006-11, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,



Paul Dionne

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 19^{ème} jour d'août 2014.



Valérie Duro

Commissaire à l'assermentation No. 207 307 pour le Québec

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION **RÉ-RÉ-AMENDÉE**
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

Le [...] _____ 2014

DESTINATAIRES :

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES**

L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

Claims.revendications@sct-trp.ca

Me Eric Gingras et Me Ann Snow

Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington,
Ottawa(Ontario) K1A 0H8

Téléphone: (613) 948-5926

Télécopieur : (613) 952-6006

Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca

ann.snow@aadnc-aandc.gc.ca

Procureurs de l'intimée

Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

I. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 29 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Provisions territoriales insuffisantes*, qui constitue la présente revendication.

II. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

III. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

- a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

IV. Allégations de fait (règle 41(e))

6. La présente revendication concerne la contenance de la réserve indienne d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan ») à laquelle les Atikamekw d'Opitciwan avaient droit et qu'ils n'ont pas reçue, et plus particulièrement les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan (autrefois connus sous le nom de Têtes-de-boule de Kikendatch) en raison de ce fait.

7. La bande des Atikamekw d'Opitciwan fut d'abord localisée à Kikendatch, à une vingtaine de kilomètres en amont de l'actuel barrage Gouin, où les missionnaires Oblats se mettent à les visiter régulièrement à compter de la seconde moitié du XIX^e siècle.

8. En 1851, l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Vict., c. 106 (la *Loi de 1851*), affecte à l'usage des Indiens du Bas-Canada 230 000 acres de terres.

9. En 1853, une « cédule » contenue dans un arrêté en conseil du gouvernement répartissant les terres mises à part dans la *Loi de 1851*, montre que les Têtes-de-boule, dont font partie les Atikamekw d'Opitciwan, ont droit à une réserve de 14 000 acres (« 5 miles square ») pour eux, les Algonquins et les Abénakis de Bécancour.

10. En 1894 et 1895 respectivement, sont créées pour l'usage exclusif des Têtes-de-boule les réserves de Weymontachie (7 407,95 acres) et de Coococache (380 acres), puis en 1906 celle de Manouane (1906 acres).

10a. La superficie de chacune de ces trois (3) réserves est établie selon un ratio d'environ vingt (20) acres par individu.

11. Suite à la création de la réserve de Manouane, en 1906, il n'y a plus que l'établissement de Kikendatch, parmi les 4 établissements regroupant les Têtes-de-boule désignés collectivement au Département des Affaires indiennes (DAI) sous le vocable de « St. Maurice band », qui ne possède pas de réserve indienne.

12. Le 29 juin 1908, un mémo interne du DAI confirme que Kikendatch constitue l'établissement le plus important de la bande du Saint-Maurice.

13. Le 24 juillet 1908, le Chef Gabriel Awashish de Kikendatch écrit au DAI pour demander une réserve pour sa bande soit à Kikendatch même, soit dans une distance de 40 milles ou moins vers le nord.

14. Le 22 août 1908, le surintendant adjoint MacLean du DAI demande au Chef Awashish de l'informer dès que possible « how many people there are in your band », suite à quoi un effort sera fait pour mettre de côté une réserve pour les Indiens de Kikendatch.

15. Le 1^{er} août 1909, le Chef Awashish transmet au DAI la liste des membres de la bande de Kikendatch, qui compte 151 individus.

16. Le 10 septembre 1909, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre du département des Terres et Forêts du Québec pour lui soumettre la demande de création

d'une réserve indienne d'environ 8 milles² (5 120 acres) pour les 151 membres de la bande de Kikendatch, à Kikendatch même ou à moins de 40 milles vers le nord.

17. Le 5 octobre 1909, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI qu'il ne reste plus que 581 acres à distribuer gratuitement sur les 230 000 acres mis à part dans la *Loi de 1851* pour les Indiens du Bas-Canada.

18. Le 6 décembre 1909, un mémo interne adressé au sous-ministre du DAI suggère de proposer au Québec d'acheter les terres requises pour la réserve de Kikendatch, mais d'en réduire la superficie à 3 000 acres ce qui, pour une population de 151 personnes, donnerait une superficie d'environ 100 acres par famille de 5 personnes.

19. Le même jour, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui demander s'il serait prêt à considérer l'achat, par le gouvernement fédéral, de 3 000 acres de terres de réserve pour la bande d'Indiens résidant à Kikendatch sur le St-Maurice, et si oui à quel prix l'acre.

20. Le 16 mars 1910, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI en proposant que les deux réserves de Wemotaci et de Coucoucache, totalisant 7 788 acres, soient échangées contre deux nouvelles réserves de même contenance dans le voisinage de Kikendatch ou plus haut sur le St-Maurice.

21. Le 4 juin 1910 est sanctionnée la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*, L.Q., 1910, c. 5, qui crée la Commission des eaux courantes (CEC).

22. L'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Terres et Forêts du Québec est responsable de la CEC.

22a. En 1911-1912, la Compagnie de la Baie d'Hudson déménage son poste de Kikendatch au Lac Obidjuan, où elle s'installe du côté sud du détroit.

23. Le 22 août 1912, le Chef Awashish écrit au DAI pour demander à nouveau la création d'une réserve indienne, mais à Opitciwan cette fois-ci.

24. Le 5 octobre 1912, un mémo interne rédigé par le « timber inspector » Chitty du DAI, après avoir résumé les démarches de 1908-1909 pour créer une réserve indienne à Kikendatch, mentionne notamment :

- a. qu'un mémo non daté au dossier affirme que le révérend père Guinard et C. Boucher de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Wemotaci ont visité environ 40 familles qui vivent près de Kikendatch et qui veulent déménager au Lac Obidgewan et obtenir une réserve là-bas sur la rive nord à environ 1 200 pieds du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson;
- b. que dans un mémo du 7 mai 1912 l'inspecteur Parker du DAI suggère d'attendre pour voir combien d'Indiens de Kikendatch déménageront à Obidgewan avant de poursuivre les démarches pour leur procurer une réserve indienne, car un officier du DAI voulant se rendre sur place devrait faire un voyage d'au moins 120 milles en canot depuis le point le plus proche sur le chemin de fer (Wemotaci);
- c. que M. Wilson, gérant de district pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, a écrit le 22 août de la part du Chef Awashish de Kikendatch pour s'informer des démarches qui avaient été faites par le DAI en vue d'acquérir des terres de réserve;
- d. que le DAI a transmis une réponse à M. Wilson disant qu'on aimerait connaître le nombre et les noms des Indiens qui souhaitent déménager à Obidgewan et qu'on lui a demandé son avis sur la quantité de terres requises;
- e. que le 12 septembre 1912, M. Wilson a transmis une liste des 26 chefs de famille déjà établis à Opitciwan, ajoutant qu'une superficie de 60 acres par famille devrait être octroyée et que la terre sélectionnée est exceptionnellement bonne pour la culture du foin, des patates, etc.;

- f. que le 27 septembre 1912, le DAI a demandé à M. Wilson de s'enquérir si les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache voulaient vraiment céder leur réserve pour déménager à Opitciwan ou ailleurs.
25. Le 7 octobre 1912, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean du DAI pour lui dire qu'il a visité le poste d'Opitciwan, qu'il se trouve là plusieurs Indiens qui ont exprimé le désir de s'y établir, et qu'il joint en annexe une deuxième liste d'Indiens désireux de s'établir à Opitciwan avec la mention que chaque famille a besoin de 60 acres, plus une portion commune de 80 acres.
26. Le même jour, dans une correspondance distincte, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean que le Chef de Wemotaci lui a formellement nié avoir jamais fait des représentations au DAI pour céder la réserve de Wemotaci et déménager plus au nord, mais que le Chef croit que cela vient du missionnaire Guinard qui souhaite les voir s'éloigner de la ligne de chemin de fer parce qu'ils achètent des boissons enivrantes des ouvriers qui y travaillent, et qu'il a ajouté que toute représentation ayant pu être faite au DAI à ce sujet l'a été à l'insu et sans l'accord des Indiens de Wemotaci ou de Coucoucache.
27. Le 15 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui confirmer que la rumeur voulant que les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache souhaitent déménager plus au nord n'est pas fondée, que la Compagnie de la Baie d'Hudson a décidé de déménager son poste de traite de Kikendatch au Lac Obidgewan, et qu'environ 31 familles d'Indiens de Kikendatch ont aussi l'intention de s'établir au Lac Obidgewan. Il renouvelle la demande du DAI pour une réserve d'environ 3 000 acres à Opitciwan.
28. Le 19 octobre 1912, le directeur des arpentages du département des Terres et Forêts du Québec demande au ministre s'il consent à accorder au DAI une étendue de 3 000 acres pour une réserve à Opitciwan et si oui, s'il sera nécessaire d'autoriser par un acte de la législature la concession des 2 419 acres représentant la différence entre les 3 000 acres

demandés et les 581 acres non utilisés à même la superficie déjà réservée en 1851, ou si un ordre en conseil suffira.

29. Le 22 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour accuser réception de la correspondance de ce dernier et pour mentionner qu'un effort sera fait pour obtenir pour les Indiens désireux de s'installer à Opitciwan une réserve contenant approximativement 3 000 acres dans cette localité.

30. Le 4 novembre 1912, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond à la lettre du 15 octobre du surintendant adjoint du DAI, expliquant qu'il ne peut prendre en considération la demande du DAI pour l'instant, puisque le gouvernement du Québec étudie la possibilité de construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan aux fins de l'endiguement des eaux.

31. Le 23 novembre 1912, le surintendant adjoint du DAI répond au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec qu'il prend bonne note de l'impossibilité que soit considérée dans l'immédiat la création d'une réserve à Opitciwan vu la possibilité qu'un barrage soit construit à l'embouchure du Lac Obidgewan. Il demande au sous-ministre de conserver la requête du DAI pour considération à une date convenable dans le futur.

32. Le 17 avril 1913, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au DAI que les Indiens d'Opitciwan lui ont demandé de communiquer avec le DAI pour que des terres de réserve leur soient octroyées à Opitciwan.

33. Le 2 mai 1913, le DAI répond au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson que le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec les a informés qu'une réserve ne pouvait être considérée pour le moment à Opitciwan étant donné que la CEC envisage construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan.

34. Le 12 mai 1913, le DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour dire que les Indiens d'Opitciwan souhaitent commencer à construire leurs maisons et à cultiver, et qu'il est nécessaire de leur octroyer des terres de réserve sans délai.

35. Le 8 juillet 1913, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au DAI qu'il regrette de ne pas avoir encore toute l'information nécessaire pour décider si son ministère peut accéder à la demande du DAI pour obtenir une réserve indienne à Opitciwan.

36. Le 10 janvier 1914, la CEC dépose au ministère fédéral des Travaux publics une demande d'autorisation pour réaliser le barrage La Loutre sur la rivière St-Maurice.

37. En juin 1914, une délégation d'Atikamekw se rend à Ottawa pour plaider en faveur de l'obtention d'une réserve à Opitciwan.

38. À la fin d'août 1914, sur instructions verbales de Duncan C. Scott, l'arpenteur White se rend à Opitciwan « to select and survey certain lands which the Indians desire to have set aside as an Indian reserve at Obiduan, Quebec ».

39. Selon un mémo adressé au sous-ministre du DAI par l'arpenteur chef Robertson le 28 mai 1925, White s'est effectivement rendu à Obidjuan en 1914 dans le but d'arpenter une réserve, « but on his arrival there he found that the power companies were in the process of raising the waters in these lakes and he did not have sufficient information to enable him to determine what area of land along the shores would be damaged by the raising of these waters. He, therefore, laid out land boundaries on compass bearings, of a parcel which would be sufficient to cover the principal area occupied by the Indians, in order to protect merely their most important interests ».

40. Le 4 novembre 1914, le décret no. P.C. 1432 du gouverneur général en conseil pris en vertu de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, S.R., 1906, c. 155, autorise la CEC à construire le barrage La Loutre, selon les conditions énoncées au décret et le plan annexé à celui-ci.

41. Le 5 décembre 1914, l'arpenteur White dépose son rapport au DAI, relatant l'arpentage de la réserve indienne d'Opitciwan en août-septembre 1914 et mentionnant une superficie arpentée de 2 247 acres de terre ferme plus 43 acres pour l'île « Big Obejiwan ». White mentionne aussi que 163 Atikamekw habitent Opitciwan.

42. Au rapport de White est joint le « Plan of proposed Indian reserve of Obiduan, Province of Quebec », daté du 10 septembre 1914 (Indian Affairs Survey Dept. no. 1458).

43. Le 10 décembre 1914, en référence à une correspondance du 8 juillet 1914, le sous-ministre adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec :

- a. que les Indiens établis au Lac Obiduan ayant envoyé une délégation au DAI, un arpenteur a été dépêché là-bas pour arpenter une réserve convenable pour cette bande et que les terres sélectionnées consistent en une portion sur la terre ferme de 2 247 acres et de l'île Big Obiduan, d'une contenance de 43 acres, laquelle est importante pour les Indiens parce qu'elle est couverte de bon bois de construction, facile d'accès et à l'abri des feux de forêt;
- b. qu'il est requis d'urgence que le gouvernement du Québec octroie les terres ainsi arpentées à titre de réserve indienne et les transfère à la Couronne fédérale pour être détenues en fidéicommiss par elle pour les Indiens d'Opiteciwan;
- c. qu'une copie certifiée du plan d'arpentage no. 1458 est transmise sous pli séparé.

43a. Il s'avérera que le plan d'arpentage no. 1458 confectionné par White a une contenance d'environ 2 760 acres.

44. Le 28 décembre 1914, le sous-ministre des Terres et Forêts répond au sous-ministre adjoint du DAI :

- a. qu'il regrette encore une fois de ne pouvoir accéder à la requête de mise de côté d'une réserve à Opiteciwan au motif réitéré de la grande probabilité que tout le territoire autour du Lac Obiduan soit inondé quand le barrage projeté sera construit;
- b. qu'il lui a déjà indiqué, dans une lettre du 5 octobre 1909, que le solde des terres mises à part pour les Indiens en 1851 n'était plus que de 581 acres,

mais que si sa suggestion du 16 mars 1910 d'échanger les réserves de Wemotaci et de Coucoucache contre deux (2) réserves de superficie équivalente plus au nord est acceptée par le DAI, il serait prêt à céder le solde des 230 000 acres qui est encore dû aux Indiens;

- c. que le plan que le DAI lui a transmis a été préparé par un arpenteur certifié par le gouvernement fédéral seulement et que les repères astronomiques n'y figurent pas, alors que les lois du Québec exigent que ces plans soient préparés par des arpenteurs certifiés par le Québec et que les repères astronomiques soient fournis;
- d. qu'un tel arpentage ne devrait être fait qu'après qu'une entente sera conclue sur la question.

45. Le 13 janvier 1915, en réponse à la lettre précédente, le DAI écrit que lorsque le barrage aura été construit et que l'ampleur de l'inondation sera connue, « it will be apparent whether the said tract of land will be of any service as an Indian reserve » et que si cette étendue de terres peut encore être utile, la demande sera renouvelée en vue d'obtenir des terres de réserve aux conditions qui pourront être convenues, et qu'alors un arpentage final sera effectué par un arpenteur certifié par la Province de Québec.

46. Les 31 mars 1915, 1916 et 1917, les rapports annuels du DAI montrent une population de 168 personnes à « Kikendatch (Obijuan) ».

47. En 1915, les Atikamekw de Kikendatch sont tous relocalisés à Opitciwan. Ils y construisent une chapelle en 1916. Le village indien est construit au nord du détroit du Lac Obédjjuan, qui le sépare d'environ 800' du comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson installée sur la rive sud de ce détroit.

48. Le 24 juillet 1917, le commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint du DAI pour attirer son attention, au nom du Chef Awashish, sur le fait que lorsque le barrage La Loutre sera fermé, au printemps 1918, il y a toutes les chances que la réserve indienne d'Opitciwan soit inondée. Le commissaire

présume qu'il sera nécessaire de choisir un autre lieu pour la réserve indienne, ce dont il voudrait être informé avant de choisir un emplacement pour relocaliser les bâtiments de la Compagnie.

49. Le 28 juillet 1917, le sous-ministre McLean du DAI répond au commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson « [...] we do not know to what extent the flooding of the lands consequent to the building of the dam on the St. Maurice river will affect the Indians at Obiduan and no steps have yet been taken to acquire another location. It is not likely that a move will be made in that direction unless the Indians find that their hunting and fishing have been adversely affected by the raising of the water ».

49a. En 1919, après avoir été indemnisée par la CEC pour l'inondation de ses bâtiments, la Compagnie de la Baie d'Hudson déplace ceux-ci d'environ 300 verges du même côté du détroit, sur ce qui deviendra une île lorsque le réservoir atteindra sa pleine capacité d'emmagasinage.

50. Le 1^{er} mai 1920, le surintendant adjoint McLean du DAI relate, dans un mémo interne, que l'ingénieur en chef de la CEC s'est présenté au DAI le jour même et :

- a. a affirmé que l'élévation de 28' des eaux du Lac Opitciwan avait inondé la portion de la réserve occupée par les Indiens;
- b. a proposé de construire des maisons aux Indiens sur une autre portion de la réserve;
- c. veut savoir dès que possible si le DAI est satisfait de cet arrangement car la CEC envisage expédier les matériaux de construction à Obédjiwan le plus tôt possible.

51. Le 7 mai 1920, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour lui confirmer sa visite du 1^{er} mai précédent, et pour l'informer :

- a. que la CEC, agissant pour et sous l'autorité du gouvernement provincial, a fait construire un grand barrage de retenue sur la St-Maurice à la sortie du Lac

Kikendatch, barrage qui fut complété en décembre 1917 et qui est utilisé depuis cette date pour régler le débit de la rivière;

- b. que par conséquent, le niveau du Lac Opitciwan, situé à 75 milles en amont du barrage, sera ultimement haussé de 28 pieds au-dessus du niveau le plus bas;
- c. que la réserve indienne, située sur la rive est du Lac Opitciwan, sera partiellement ennoyée, tel que montré sur le plan B-847 qu'il joint à sa lettre;
- d. que la CEC propose de construire à chaque famille indienne à Opitciwan une maison aussi bonne et confortable que celle qu'elle possédait avant l'inondation, lesdites maisons à être localisées dans la réserve au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et à environ trois quart de mille de l'endroit où se trouve le village présentement;
- e. que l'emplacement de la chapelle, du cimetière et de quelques maisons ne sera pas ennoyé mais formera une petite île;
- f. que la CEC remplacera la chapelle et les autres bâtiments qui n'auront pas été inondés, mais ne croit pas devoir être forcée de déplacer les corps qui sont inhumés dans le cimetière;
- g. que la CEC aménagera un nouveau cimetière sur le site du nouveau village;
- h. que les Indiens affirment que leur eau, qu'ils puisaient dans le lac, s'est trouvée contaminée à cause de l'inondation, et que si cette allégation est prouvée la CEC fera creuser des puits pour l'usage de la communauté;
- i. que le missionnaire des Atikamekw s'est déclaré d'accord avec la proposition de la CEC mais qu'avant de la mettre à exécution, la CEC aimerait savoir si le DAI l'approuve aussi.

52. Le 10 mai 1920, dans un mémo interne, l'arpenteur-chef du DAI écrit au sous-ministre que la proposition de la CEC semble satisfaisante, mais que puisque deux Indiens d'Opitciwan se sont présentés au DAI en août 1919 pour dire qu'ils préféreraient que la réserve soit relocalisée plus loin (auquel cas une compensation en argent serait plus à propos), il vaudrait mieux vérifier d'abord si elle est acceptable pour les Indiens avant de confirmer à la CEC qu'elle peut la mettre à exécution.

53. Le 12 mai 1920, le surintendant adjoint McLean répond à l'ingénieur en chef de la CEC que le DAI communiquera avec les Indiens d'Opitciwan et qu'il espère « to be able to state the attitude of the department at an early date ».

54. Le même jour, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour l'informer que le président l'autorise à affirmer que la CEC recommandera au gouvernement du Québec de remplacer la superficie inondée de la réserve d'Opitciwan en agrandissant celle-ci d'une superficie équivalente.

55. Le 18 mai 1920, le surintendant adjoint McLean écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour accuser réception de sa lettre du 12 mai dans laquelle il lui fait part de la décision de la CEC de recommander au gouvernement du Québec d'augmenter la réserve d'Opitciwan d'une superficie équivalente à la superficie inondée. Le surintendant adjoint McLean ajoute ceci : « I have to say that the arrangement appears to be very satisfactory ».

56. Dans son rapport annuel pour l'année 1921, la CEC fait état de l'inondation quasi-totale du village indien d'Opitciwan à cause d'un rehaussement des eaux de plus de 28 pieds lorsque le réservoir est plein.

57. La mise-en-eau du réservoir Gouin a effectivement inondé 95 milles² de territoire, dont 542 acres à même la réserve d'Opitciwan arpentée par White en 1914.

58. Le 21 mars 1922 est sanctionnée la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages*, L.Q., 1922, c. 37, qui porte de 230 000 à 330 000 acres la superficie des terres publiques mises de côté pour l'usage des Indiens du Québec dont le lieutenant-gouverneur

est autorisé à transférer gratuitement l'administration au Canada pour en faire des réserves indiennes.

59. Le 28 mai 1925, dans un mémo adressé au sous-ministre du DAI, l'arpenteur chef Robertson écrit qu'il n'y a sans doute pas d'objection à ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson reloge ses bâtiments près du village indien et que les Indiens bénéficieront probablement de cette démarche. La phrase suivante a été ajoutée à la main : « This, of course, provided the Indians are in agreement ».

60. Le 29 mai 1925, le sous-ministre du DAI confirme à la Compagnie de la Baie d'Hudson qu'il n'a aucune raison de ne pas lui accorder une « license of occupation to a reasonable site on the land selected for the Indian reserve ».

60a. Le 8 juin 1925, le sous-ministre écrit à la Compagnie de la Baie d'Hudson que « [...] it will be alright for you to proceed with the removal of the post ».

61. Le 9 juin 1925, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au sous-ministre du DAI pour le remercier pour la permission « to remove our Obédjuan Post from its present site to the Indian reserve on the opposite side of the Lake ».

61a. Le dossier ne révèle aucune « permission » ou « license of occupation » émise en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour s'établir sur le site de la réserve, autre que la lettre du 29 mai 1925 du sous-ministre du DAI.

62. Le 11 novembre 1927, le surintendant adjoint McLean du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec et, se référant à l'engagement de la CEC, en 1920, à recommander au gouvernement du Québec le remplacement de la superficie inondée dans la réserve d'Opitciwan par une superficie équivalente, conclut que le DAI désire ardemment faire arpenter et obtenir une réserve d'approximativement 2 290 acres pour les Indiens d'Opitciwan et il demande l'opinion du sous-ministre à ce sujet.

63. Le 21 novembre 1927, dans une lettre adressée au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, l'ingénieur en chef de la CEC confirme que la CEC « a promis au DAI

qu'elle recommanderait au département des Terres et Forêts que la superficie inondée en front de la réserve projetée soit remplacée par une superficie équivalente à l'arrière de ladite réserve ».

64. L'ingénieur en chef de la CEC transmet avec sa lettre un plan D-1141 sur lequel est indiquée en rouge la limite de la réserve projetée, et informe le sous-ministre que le village des Sauvages a été rétabli à environ 2 milles [sic] au nord-ouest, au fond d'une baie, que le nouveau site du village est indiqué sur le plan D-1141, et que les limites de la réserve projetée devraient être fixées de façon à ce que le nouveau village y soit compris.

65. L'ingénieur en chef conclut en disant que la CEC n'a pas entendu parler des limites de cette réserve après la lettre qu'il a écrite au DAI le 12 mai 1920.

66. Le 14 août 1929, l'ingénieur en chef de la CEC écrit de nouveau au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui rapporter que lors d'une récente visite à Opitciwan, le chef Gabriel Awashish l'a questionné au sujet des limites de la réserve. L'ingénieur en chef demande au sous-ministre si une entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral depuis sa lettre du 21 novembre 1927.

67. Le 31 janvier 1930, dans une lettre au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec en réponse à une lettre du 25 janvier de ce dernier concernant la réserve d'Opitciwan et contenant le plan D-1141 de la réserve, le surintendant adjoint McKenzie du DAI écrit :

- a. que la montée des eaux a pu grandement affecter la chasse, la pêche et la trappe qui ont attiré les Indiens à cet endroit;
- b. que la superficie de l'ancienne réserve au-dessus de la côte d'élévation 1 325' est de 1 728 acres et que par conséquent, il y aurait 542 acres à ajouter pour compléter les 2 270 [sic] acres du site original;
- c. qu'il est souhaitable de consulter les Indiens avant de choisir définitivement les terres à être ajoutées à la réserve et que si le sous-ministre est d'accord avec cette idée, le DAI dépêchera l'un de ses arpenteurs pour interviewer les

Indiens et sélectionner des terres de réserve là où se trouvent leurs maisons et comportant une superficie de 2 270 [sic] acres;

- d. toutefois, que si on décide de procéder sans consulter les Indiens, « the block to the west of the original reserve would be 80 chains side and of sufficient depth to make up 542 acres and would be approximately as shown on your blueprint, which is herewith returned ».

68. Le 7 février 1930, l'ingénieur en chef de la CEC informe le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec que lors de son passage à Opitciwan en août 1929, le Chef Gabriel Awashish lui a demandé quels étaient les droits que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait sur le terrain qu'elle occupe et qu'il n'y a pas de doute que les Sauvages ne voient pas d'un bon œil l'établissement de la Compagnie près de leur village. Il fait remarquer au sous-ministre qu'avant la construction du barrage Gouin, le poste de la Baie d'Hudson était situé en face de celui des Sauvages, de l'autre côté du détroit, tel que le montre le plan D-1141, et que ce poste a dû être transporté ailleurs lorsque le niveau de l'eau a été rehaussé.

69. Le 12 février 1930, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec écrit au surintendant adjoint Mackenzie du DAI pour lui transmettre la lettre de l'ingénieur chef de la CEC concernant la Compagnie de la Baie d'Hudson et lui faisant remarquer que selon les registres de son département, aucun titre n'a été accordé par la Couronne à la Compagnie de la Baie d'Hudson pour le site qu'elle occupe tel que mentionné dans la lettre de l'ingénieur chef.

70. En janvier et février 1930, la CEC et le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec échangent les plans D-1141 du 18 juillet 1919 et B-847 concernant la réserve indienne d'Opitciwan, et le 1^{er} février 1930 le sous-ministre des Terres et Forêts informe l'ingénieur en chef de la CEC que ces plans ont été transmis au DAI avec prière d'indiquer à l'ouest de la réserve d'Opitciwan projetée le terrain qui pourrait être nécessaire à l'accommodation des Sauvages.

71. Le 3 juin 1937, dans un mémo interne adressé au surintendant Parker des réserves et fiducies du DAI, l'arpenteur général Nash se réfère à la lettre du 31 janvier 1930 du surintendant adjoint Mackenzie au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec où il était question de consulter les Indiens d'Opitciwan sur les terres à être choisies pour la réserve, et à la réponse du 10 février 1930 du sous-ministre des Terres et Forêts disant qu'il allait mettre le dossier en suspens jusqu'à ce que la consultation ait eu lieu. L'arpenteur général note que rien n'a été fait depuis, et il recommande à Parker de demander à la province qu'une superficie de 2 270 acres [sic] soit arpentée à l'endroit choisi par les Indiens, « as soon as funds are available ».

72. Le 25 septembre 1941, faisant suite à une demande datée du 23 du même mois de la part du surintendant des réserves et fiducies du DAI, l'ingénieur en chef de la CEC transmet à ce dernier une copie du plan R-4082 de la CEC couvrant le réservoir Gouin et montrant la localisation des installations de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Opitciwan et le village indien.

73. Le 2 septembre 1942, dans une lettre au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, le vice-président de la CEC relate une plainte du père Meilleur, nouveau missionnaire des Atikamekw d'Opitciwan, concernant le fait que la réserve indienne d'Opitciwan ne soit pas encore créée officiellement. Le vice-président demande l'avis du département des Terres et Forêts à ce sujet.

74. Le 6 novembre 1942, le chef du Service des Terres Boisvert adresse un mémo au sous-ministre des Terres et Forêts où il mentionne notamment :

- a. que le barrage Gouin a inondé une partie de la réserve des Sauvages d'Opitciwan, soit 542 acres;
- b. que la CEC avait recommandé au département des Terres et Forêts de remplacer le terrain inondé par une égale étendue de terrains adjacents à la partie restante, à faire délimiter sur les lieux par un arpenteur;

- c. que des instructions ont été données par le gouvernement fédéral à l'arpenteur Rinfret, dont les plans et descriptions n'ont jamais été transmis au département des Terres et Forêts du Québec et dont on ignore s'il a fait le travail;
 - d. qu'il y aurait lieu d'étudier de nouveau la question, puisque le gouvernement paraît avoir pris certains engagements par l'entremise de la CEC.
75. Le 9 février 1943, le sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec écrit au DAI :
- a. pour dire que son ministère est disposé à recommander au Conseil exécutif de reconnaître la réserve d'Opitciwan qu'un monsieur White paraît avoir localisée en 1914, même si cette réserve ne paraît pas avoir jamais été reconnue officiellement par le gouvernement du Québec et qu'il ne croit pas à la nécessité de mettre à la disposition des Indiens une aussi grande étendue de terres dans ce district;
 - b. pour demander si l'arpentage des 542 acres de la réserve d'Opitciwan ennoyés par la mise en eau du réservoir Gouin, pour lequel l'arpenteur Rinfret a reçu des instructions du DAI le 6 juillet 1939, a été fait et dans l'affirmative, pour demander copie des plans, descriptions et autres notes s'y rattachant;
 - c. pour demander une réponse diligente, puisque le missionnaire de la réserve d'Opitciwan désire que le gouvernement règle cette affaire une fois pour toute.
76. Le 31 mars 1943, l'arpenteur général Peters, dans un mémo à D.J. Allan du DAI, transmet à ce dernier un projet de réponse du DAI à la lettre du 9 février du sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec. Le projet de lettre mentionne :
- a. que l'arpentage pour lequel des instructions avaient été données à C. Rinfret, arpenteur certifié du Québec, le 6 juillet 1939, n'a pas été fait, mais que le

DAI est prêt à faire faire cet arpentage selon les mêmes instructions si le Québec en donne la permission, à condition que la CEC n'ait pas l'intention d'élever le niveau du réservoir Gouin au-delà des niveaux observés récemment, ce sur quoi le DAI demande d'être renseigné;

- b. au sujet de la taille de la réserve, que lorsque les terres furent sélectionnées en 1914 il y avait à Opitciwan 35 familles pour une population totale de 163 personnes, et qu'on estimait que chaque famille devrait obtenir au moins 60 acres de terres arables et qu'une réserve de 10% devait être ajoutée pour tenir compte des terres incultes, pour un total de 2 290 acres;
- c. que le DAI a l'intention d'acheter les terres nécessaires pour la réserve lorsqu'un prix sera convenu, et qu'il est toujours d'opinion que la superficie de 60 acres par famille de terres arables n'est pas trop grande et que la réserve de 10% pour terres incultes et pour l'eau n'est pas excessive.

77. Cette lettre, toutefois, ne sera pas transmise, comme le fait voir la lettre du 23 juin 1943 du sous-ministre Campbell au sous-ministre Bédard, en réponse à la lettre du 9 février de ce dernier.

78. La lettre du 22 juin 1943 est d'un ton différent, car même si le sous-ministre Campbell y mentionne à deux reprises que la population d'Opitciwan s'est considérablement accrue depuis 1914, qu'elle compte au 22 juin 1943 environ 75 familles totalisant 300 individus et que le DAI souhaiterait toujours maintenir la moyenne de 60 acres par famille, il conclut que « We hesitate to ask you to increase the allotment for this band that has been tentatively agreed upon in earlier negotiations. If therefore we could obtain from you the equivalent of the original 2 290 acres located above the ultimate high watermark contemplated as the future flood limit caused by the power development, we would rest content ».

79. Le 14 août 1943, l'arpenteur général Peters du DAI transmet à l'arpenteur Rinfret les instructions suivantes pour l'arpentage de la réserve d'Opitciwan :

- a. la réserve aura 2 290 acres;
 - b. comme il possible que les eaux du réservoir Gouin soient haussées au-delà du niveau actuel, l'arpenteur devra vérifier avec les autorités provinciales l'exactitude de cette information et le cas échéant arpenter une superficie équivalente à celle qui sera inondée afin d'éviter d'avoir à refaire l'arpentage par la suite;
 - c. la Compagnie de la Baie d'Hudson occupe une parcelle de terre dans la région (« in the area ») qui devra aussi être arpentée; l'arpenteur devra obtenir toute information nécessaire concernant cette parcelle et la délimiter sur le terrain avec des bornes (« by an actual monumented survey »).
80. L'arpenteur Rinfret effectue l'arpentage entre le 21 août et le 7 septembre 1943. Malgré les instructions du DAI, il inclut la parcelle occupée par la Compagnie de la Baie d'Hudson dans la réserve.
81. Le 14 janvier 1944, par arrêté en conseil no. 160, le gouvernement du Québec transfère l'administration et le contrôle au gouvernement fédéral, en fiducie pour les Indiens d'Opitciwan, des 2 290 acres de terres arpentées par Rinfret le 7 septembre 1943. L'arrêté en conseil s'autorise du chapitre 97 des *Statuts refondus* de 1941 mettant à part 330 000 acres de terres pour les Indiens de la province, et remarque « qu'aucune concession ne paraît encore avoir été faite » à même ces 330 000 acres.
82. Le 31 mars 1944, dans un mémo au gérant du Département de la traite des fourrures à Winnipeg, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit que la réserve d'Opitciwan ayant maintenant été créée par arrêté en conseil de la province du 14 janvier 1944, et le poste de la Baie d'Hudson étant compris dans la réserve, « it will now be necessary to approach the Department of mines and resources, Indian Affairs' branch, in order to come to an understanding regarding our occupation of the site. We presume you will take the matter up with Ottawa from your office ».

83. Le 23 juillet 1945, le surintendant des réserves et fiducies D.J. Allen du DAI émet en faveur de The St-Maurice Forest Protection Association Ltd de Trois-Rivières, un permis d'occupation pour poser un câble téléphonique dans la réserve indienne d'Opitciwan.

84. Le 21 mars 1950, par arrêté en conseil no. 19767 du gouvernement fédéral, le gouverneur en conseil met de côté pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan les terres arpentées par Rinfret en 1943.

85. Le 22 janvier 1958, le ministre des Affaires indiennes émet un permis d'occupation sur une superficie de 300' par 300' dans la réserve d'Opitciwan en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour son magasin général et la résidence de ses employés à Opitciwan. Le permis est émis pour une période d'un an, entre le 1^{er} juin 1956 et le 31 mai 1957, et par la suite d'année en année selon le bon plaisir du ministre. Le loyer prévu est de 75 \$ par année.

86. Le 20 mai 1959, le ministre émet un permis d'occupation additionnel sur une superficie de 300' par 150' en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour ses installations à Opitciwan. Le permis est pour un an à compter du 1^{er} juin 1959 jusqu'au 31 mai 1960, et par la suite d'année en année durant le bon plaisir du ministre. Le loyer prévu est de 75 \$ par année.

87. Le 20 août 1976, le ministre émet un nouveau permis d'occupation en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour ses installations à Opitciwan. Le loyer prévu est de 1 800 \$ par année à partir de 1975, pour une durée de cinq (5) ans.

88. Par la suite, d'autres permis d'occupation sont émis par le ministre en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour ses installations à Opitciwan, puis pour celles de sa filiale, The North West Company, qui la remplace.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

89. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de la contenance insuffisante de la réserve d'Opitciwan sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

90. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales fiduciaires ou législatives.

91. En tout temps pertinent à la présente revendication, les actes accomplis par la Couronne relativement aux terres occupées par les Atikamekw à Opitciwan étaient régis par les rapports de fiduciaire entre ces derniers et la Couronne.

92. Par ailleurs, entre 1908 et 1914, les conditions pour amorcer un processus de création d'une réserve indienne pour les Atikamekw à Opitciwan se sont trouvées réunies.

93. Dès l'amorce de ce processus, la Couronne a assumé envers les Atikamekw d'Opitciwan des obligations de fiduciaire comprenant l'obligation d'agir avec loyauté, et avec le soin et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires.

93a. Par ailleurs, dès la création de la réserve indienne d'Opitciwan,

- a. l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'est transformée en une obligation de préserver « l'intérêt quasi-propiétal [sic] de la bande dans la réserve » et de protéger « la bande contre l'exploitation à cet égard »;
- b. des obligations légales découlant de la *Loi sur les Indiens* se sont ajoutées pour la Couronne.

94. Or, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en n'utilisant pas la formule habituelle de 60 acres par famille plus une provision de 10% pour les terres vacantes pour déterminer la contenance de la réserve d'Opitciwan, et en ne faisant aucun

effort pour l'appliquer au moment de l'arpentage final, en 1943, alors qu'environ 75 familles atikamekw étaient regroupées à Opitciwan.

95. En effet, le recensement au moment de l'arpentage final constituait le critère principal du DAI pour décider la contenance d'une réserve indienne, et certains officiers au DAI étaient d'avis qu'il fallait insister pour obtenir une contenance conforme à ce critère.

96. En 1943, la conjoncture était d'ailleurs favorable à la création d'une réserve de 60 acres par famille à Opitciwan, car :

- a. la superficie de 330 000 acres mise de côté pour les Indiens du Québec en vertu de la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages*, adoptée en 1922, était totalement inutilisée ou presque;
- b. cette loi stipulait que les réserves indiennes retournaient au Québec en cas d'abandon par les Indiens;
- c. la superficie de 60 acres par famille était inférieure au ratio de 20 acres par individu qu'on avait utilisé pour fixer la superficie des trois autres réserves atikamekw;
- d. les terres où s'étaient installés les Atikamekw d'Opitciwan avec l'accord de la CEC, avaient depuis longtemps été classées par le gouvernement du Québec comme impropres à l'agriculture, et elles ne faisaient l'objet d'aucun droit forestier, minier ou autre accordé par le Québec à des tiers.

97. Subsidiairement, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ne faisant aucun effort pour créer une réserve d'une contenance d'au moins 3 000 acres à Opitciwan, et ce pour les raisons suivantes :

- a. dès 1912, par l'intermédiaire du gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson que le DAI considérait alors comme leur porte-parole, les Atikamekw demandaient une superficie de 60 acres par famille plus une provision pour terres vacantes, ce qui représentait alors environ 3 000 acres;

- b. la même année, le DAI s'engageait envers les Atikamekw à faire un effort pour créer une réserve de 3 000 acres à Opitciwan et soumettait une demande en ce sens au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec;
 - c. la demande du DAI au sous-ministre des Terres et Forêts pour une réserve de 3 000 acres à Opitciwan fut renouvelée plusieurs fois;
 - d. le sous-ministre des Terres et Forêts n'a soulevé aucune objection à l'encontre de la contenance demandée, sinon qu'il ne restait plus que 581 acres dans la « banque » des terres mises de côté pour les Indiens en vertu de la *Loi de 1851*, objection qui fut dissipée :
 - (i) par l'offre du DAI, dès 1909 et renouvelée quelques fois par la suite, d'acheter les terres requises pour la réserve, ou
 - (ii) au plus tard en 1922, avec l'adoption de la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages* qui portait de 230 000 à 330 000 acres les terres mises de côté pour les Indiens du Québec.
98. L'arpentage par le DAI d'une contenance moindre que 3 000 acres, en 1914, s'expliquait par la nécessité de protéger le village des Indiens d'Opitciwan contre une hausse probable du niveau des eaux dont l'ampleur était encore indéterminée à cette date.
99. Cependant, le DAI a manqué à ses obligations de loyauté, de soin et de diligence en accréditant l'idée, à partir de ce moment-là, que la réserve devait avoir la contenance arpentée dans un climat d'urgence, et en ne faisant aucun effort digne de ce nom par la suite pour rétablir la contenance de 60 acres par famille qu'il jugeait nécessaire, ou à tout le moins la contenance de 3 000 acres qu'il avait demandée au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec à l'origine.
- 99a. Sous-subsidiairement, le DAI a aussi manqué à son obligation de soin et de diligence en n'utilisant pas la contenance réelle du plan de White comme fondement des

discussions avec le ministère des Terres et Forêts du Québec sur la superficie de la réserve indienne d'Opitciwan.

100. En ce qui concerne la Compagnie de la Baie d'Hudson, c'est sans consulter les Atikamekw que le DAI lui avait permis de s'installer sur le site de la réserve en 1925, les Atikamekw d'Opitciwan ne souhaitent pas que les terrains occupés par elle se trouvent à l'intérieur de la réserve.

101. Le DAI en était informé, et par conséquent la contenance de 2 290 acres prévue au moment de l'arpentage final devait être arpentée en excluant – tout en les délimitant – les terrains occupés par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

102. Malgré les instructions de l'arpenteur chef, l'arpenteur C. Rinfret a inclus les terrains occupés par la Compagnie de la Baie d'Hudson dans la réserve, sans toutefois ajouter aux 2 290 acres prévus une superficie équivalente à ces terrains.

103. Par ailleurs, ce n'est qu'en 1958 qu'un premier permis d'occupation a été émis dans la réserve d'Opitciwan en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

104. La Compagnie de la Baie d'Hudson a donc occupé illégalement, durant plusieurs années, des terres de la réserve indienne d'Opitciwan.

VII. Conclusions recherchées

105. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN réclame :

- a) une indemnité pour la valeur de la différence
 - (i) entre la contenance de 60 acres par famille calculée au moment de l'arpentage final et la contenance de 2 290 acres obtenue, ou
 - (ii) subsidiairement, entre la contenance de 3 000 acres et la contenance de 2 290 acres obtenue;

(iii) sous-subsidiairement, entre la contenance de 2 760 acres effectivement arpentée en 1914 et la contenance de 2 290 acres obtenue;

- b) une indemnité pour la perte d'usage de cette différence de contenance;
- c) une indemnité pour la valeur de la différence entre la contenance prévue de 2 290 acres et cette contenance moins la superficie occupée par la Compagnie de la Baie d'Hudson;
- d) une indemnité pour la perte d'usage de cette différence de contenance;
- e) une indemnité pour l'occupation illégale de la réserve par la Compagnie de la Baie d'Hudson, entre 1944 et 1958;
- f) les intérêts;
- g) les dépens;
- h) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du [...] _____ 2014.

Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca